



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Marc Angel en remplacement de M. Alex Bodry, M. Xavier Bettel, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Viviane Loschetter en remplacement de M. Félix Braz, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Jean Colombero, député (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Félix Braz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **6046** **Projet de loi portant:**
 1. **approbation**
 - a) **de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**
 - b) **du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**
 2. **modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

M. le Rapporteur rappelle que suite à la réunion de la commission du 23 mars 2011, deux points restent à éclaircir.

1. Le maintien ou non de la réserve (article V du projet de loi), et
2. La notion de «*un message à caractère violent*» telle que figure à l'endroit de l'article 383 du Code civil tel que proposé (article III, point 12° du projet de loi).

Ad 1.

La représentante du Ministère de la Justice informe qu'il est proposé de ne pas appliquer le paragraphe (2) de l'article 24 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 (ci-après la Convention) aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe (1), e) et f) (la possession de pornographie infantine et l'accès, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information à la pornographie infantine) et à l'article 23 de la Convention (la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles).

L'oratrice évoque que cette réserve est justifiée pour des considérations d'ordre pratique dont notamment l'impossibilité matérielle de prouver les tentatives de ces infractions.

La commission, compte tenu que le projet de loi opère des modifications significatives dans le Code pénal, estime opportun de saisir l'occasion de ratifier la Convention dans son ensemble. Elle décide, à l'unanimité, d'amender le projet de loi et de supprimer l'article V du projet de loi.

[amendement]

Ad 2.

M. le Rapporteur donne à considérer que le texte initial, à savoir l'article 381-1 du Code pénal tel que proposé (article 10 du projet de loi initial) comportait les termes «*d'un message particulièrement violent*».

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 mars 2010, critique cette disposition en ce qu'elle crée des disparités au niveau du mécanisme répressif entre, d'une part, la distribution de matériel pornographique et, d'autre part, la diffusion de messages particulièrement violents et attentatoires à la dignité humaine, de sorte que l'arsenal répressif de l'article 383 est plus large que celui du nouvel article 383-1. Le Conseil d'Etat recommande au législateur de s'inspirer d'avantage des articles 227-23 et 227-24 du Code pénal français.

La Commission juridique a dès lors proposé de reprendre le premier alinéa de l'article 227-24 du Code pénal français¹, tout en adaptant le régime des sanctions pénales.

L'article 383 amendé, qui remplace tant l'article 383 actuel du Code pénal que l'article 383-1 proposé (article 10 initial du projet de loi), vise ainsi la distribution et la diffusion de matériels et de messages pornographiques, ainsi que celles de messages violents ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur.

Le représentant du groupe politique DP fait observer que la Convention dite de Lanzarote vise la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. En visant le message à caractère violent, la base légale de l'incrimination voit son champ d'application étendue au-delà de l'objet même de la Convention précitée. Il rappelle que le message à caractère violent est un fait pénal distinct du message à caractère pornographique.

M. le Rapporteur donne à considérer que l'objet du projet de loi est, comme l'indique son intitulé, d'approuver la Convention ainsi que la modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle en vue d'assurer une meilleure protection de la jeunesse.

Sa proposition de maintenir l'article 383 du Code pénal tel que proposé (article III, point 9° du projet de loi) recueille l'accord majoritaire de la commission.

2. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce

Article 244 ancien – article 243 nouveau

Mme le Rapporteur propose d'ajouter après les termes «*des biens de la communauté*» ceux de «*et sur les biens indivis*».

Ainsi, le cadre des biens visés est clairement défini et précisé. En ce qui concerne la qualification des biens, il y a lieu de se référer à la présomption telle qu'édictée à l'article 1402 du Code civil.

¹ Cet article prévoit que «*Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.*

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables».

Il convient de noter qu'il s'agit bien des mesures provisoires qui, par définition, ont vocation à ne perdurer que pendant la durée de l'instance judiciaire devant les juridictions. Il s'agit de l'ensemble des mesures conservatoires, dont la mesure de requérir l'apposition des scellés est mentionnée à titre d'exemple.

L'oratrice donne lecture de l'article belge afférent, à savoir l'article 1282 du Code judiciaire qui vise tous les effets mobiliers de chacun des époux, qui est libellé de la manière suivante:

«Le demandeur ou le défendeur en divorce peut en tout état de cause, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur tous les effets mobiliers de chacun des époux.»

Certains membres s'interrogent sur le champ d'application *ratio materiae* de l'article proposé, notamment eu égard aux biens immobiliers.

La commission décide de tenir l'examen de l'article 244 ancien en suspens et y reviendra.

Article 245 ancien – article 244 nouveau

Il convient de rappeler le libellé de l'article 245 ancien amendé tel qu'approuvé par la commission lors de la réunion du 23 mars 2011:

*«**Art. 2454.** (L. 27 juillet 1997) Toute obligation contractée par un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation des biens communs faite par lui dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la date de l'assignation, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre époux.»*

(L'article 244 nouveau correspond à l'article 271 actuel du Code civil)

Il échet de préciser que le droit commun des obligations contractuelles reste d'application, comme l'action paulienne (article 1167 du Code civil).

3. Des moyens d'extinction du divorce

Article 246 ancien – article 245 nouveau

Le Conseil d'Etat donne à considérer que «[...] *la fin de non-recevoir découlant de la réconciliation ou du maintien de la vie commune pourrait se concevoir en cas de demande unilatérale formée avant que la désunion ne soit considérée comme irrémédiable par l'écoulement d'un certain laps de temps de la séparation de fait. Dans ce cas, la réconciliation ou le maintien de la vie commune auraient pour effet de démentir le caractère irrémédiable de la désunion. Du moment que l'assignation en divorce présente une présomption irréfragable de la désunion irrémédiable des époux, seuls le désistement ou la mort pourront éteindre l'action en divorce.*»

Mme le Rapporteur propose de reformuler l'article 246 ancien comme suit:

«L'action en divorce s'éteint par le désistement du demandeur en divorce.

Elle s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif.»

[amendement]

La commission unanime approuve cette proposition de texte.

Article 247 ancien – article 246 nouveau

Mme le Rapporteur propose de supprimer l'article 247 comme il n'est plus adapté, quant au fond, au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

La commission unanime décide de supprimer l'article 247.

4. Du prononcé du divorce

Article 248 ancien – article 246 nouveau

Alinéa 1^{er}

Mme le Rapporteur rappelle que la commission avait décidé, lors des discussions au sujet de l'article 239 ancien (réunion du 23 mars 2011), de prévoir un délai obligatoire d'une durée de six mois séparant l'assignation du prononcé du divorce. Le texte de l'article 239 ancien (article 238 nouveau) est maintenu.

Afin d'en tenir compte, il est proposé de modifier l'alinéa 1^{er} comme suit:

*«Le tribunal prononce le divorce et statue sur les **effets**.*

Le divorce ne pourra pas être prononcé avant l'écoulement d'un délai de six mois à dater du jour de l'assignation.»

Alinéa 2

La commission unanime décide de maintenir le libellé de l'alinéa 2.

Alinéa 3 nouveau

Mme le Rapporteur propose d'ajouter un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante:

«Les accords trouvés entre parties et homologués par le juge feront partie intégrante du jugement de divorce.»

Le juge tient compte dans sa décision de tout accord concernant les effets du divorce (comme les secours, le logement) entre les parties au cours de l'instance. Ledit accord peut être un accord plus exhaustif ou un accord partiel ne portant que sur un ou plusieurs points. Le juge est ainsi appelé à faire sien l'accord des parties.

De plus, il existe un certain parallélisme entre la procédure et le procédé de l'homologation prévue pour le divorce par consentement mutuel (article 233 proposé du Code civil).

Mme le Rapporteur donne à titre de comparaison lecture de l'article 268 du Code civil français qui est libellé comme suit:

«Art. 268.- Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce.

Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce.»

L'article 248 ancien, sous réserve d'une proposition de formulation du début de l'alinéa 2, est amendé comme suit:

«Art.- 2486.- Le tribunal prononce le divorce et statue sur les effets.

Le divorce ne pourra pas être prononcé avant l'écoulement d'un délai de six mois à dater du jour de l'assignation.»

Il tiendra compte dans sa décision de tout accord concernant les effets du divorce trouvé par les parties au cours de la procédure, dès lors que lesdits accords préservent suffisamment l'intérêt des enfants.

Les accords trouvés entre parties et homologués par le juge font partie intégrante du jugement de divorce.»

[amendement]

Article 249 ancien

L'article 249 sera déplacé à la fin du point 4. intitulé «Du prononcé du divorce» et n'appelle pas d'observation particulière.

Article 250 ancien– article 247 nouveau

Le Conseil d'Etat est d'avis que «[...] l'article 250 devrait prévoir que ce n'est qu'à défaut d'accord conclu entre époux que le tribunal ordonne la liquidation et le partage². Ceci d'autant plus que lors de l'introduction de l'instance, le demandeur, sous peine de nullité, doit fournir une proposition de règlement des intérêts concernant, entre autres, les biens des époux (article 240). Si la liquidation n'a pu intervenir au moment du divorce, il y a lieu d'accélérer le règlement définitif des intérêts patrimoniaux des époux en encadrant les opérations de liquidation et de partage de délais stricts.»

Mme le Rapporteur propose d'amender l'article 250 ancien comme suit:

«Art. 25047.- A défaut d'un règlement conventionnel des époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux.

Pendant l'instance en divorce, les parties peuvent passer toute convention pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

²Cf. Article 267 du Code civil français: «A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux.»

Lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, la convention doit être passée par acte notarié.

Il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle conformément aux dispositions de l'article 1476 du code civil.

Il peut aussi accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur part de communauté ou de biens indivis.»

[amendement]

L'oratrice explique que la liquidation comporte «*L'ensemble des opérations préliminaires au partage d'une indivision, quelle qu'en soit l'origine. Elle consiste à payer le passif sur les éléments d'actif, à convertir en argent liquide tout ou partie de ces éléments afin que le partage puisse être effectué. Elle permet de dégager l'actif net et de le conserver jusqu'au partage.*» (Lexique «Termes juridiques», 14^{ième} édition, Dalloz).

Le partage est «*l'opération qui met fin à une indivision, en substituant aux droits indivis sur l'ensemble des biens une pluralité de droits privatifs sur des biens déterminés.*» (idem).

Actuellement, le déroulement des opérations de liquidation et de partage après le prononcé du divorce se fait de la manière suivante:

- l'établissement de l'actif et du passif de la communauté,
- l'intervention du notaire commis (par le jugement prononçant le divorce) à la requête de la partie la plus diligente et en vertu d'une ordonnance délivrée,
- si le notaire doit constater des difficultés, voire des désaccords majeurs entre les parties bloquant qui interdisent tout progrès, il dresse un procès-verbal de difficulté transmis au tribunal,
- le juge désigné à surveiller les opérations de liquidation et de partage convoque les parties afin de les concilier et de trouver un accord (il échet de noter que la plupart des jugements prononçant le divorce comporte, sur demande expresse de l'une des parties, dans leur dispositif que les opérations de liquidation et de partage se déroulent sous la surveillance du juge),
- à défaut d'un tel accord, l'affaire est renvoyée au tribunal pour être statuée au fond.

Un membre du groupe politique CSV explique qu'il est loisible aux parties, pendant l'instance judiciaire du divorce, d'opérer un changement de leur régime matrimonial en un régime de séparation de biens avec liquidation et partage des biens.

La proposition de texte de Mme le Rapporteur rencontre l'assentiment unanime des membres de la commission.

Il convient de préciser que le texte amendé ne supprime pas la faculté aux parties de demander des provisions sur requête (article 919 et suivants du Nouveau code de procédure judiciaire).

Cela est notamment utile dans le cas de figure où le produit de la vente d'un immeuble exécutée dans le cadre d'une opération de liquidation ne peut être partagé entre les parties à défaut d'un accord afférent.

Article 251 ancien – article 248 nouveau

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[L]a date butoir proposée était initialement prévue par l'article 267-1 du Code civil français. Or, il est intéressant de noter que, dans un esprit de*

simplification des règles de partage des intérêts patrimoniaux des époux après le prononcé du divorce, la loi No 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ne fait plus référence à l'échéancier prévu à l'ancien article 267-1 du Code civil³ pour dresser l'état liquidatif du patrimoine des époux et soumet, dorénavant, les opérations de liquidation et de partage aux règles du partage judiciaire. Selon le législateur français, les dispositions de procédure spécifiques prévues par cet article seraient difficiles à articuler avec les dispositions prévues au Code de procédure civile relatives au partage judiciaire. Par le renvoi à l'article 1476 du Code civil, la commission parlementaire rappelle que les règles, qui sont établies au titre „Des successions“ pour les partages entre cohéritiers, s'appliquent à la liquidation et au partage des époux. Des problèmes d'articulation similaires à ceux invoqués par le législateur français ne peuvent donc pas non plus être exclus dans le contexte luxembourgeois. Par ailleurs, la question se pose s'il ne vaudrait pas mieux d'intégrer les dispositions procédurales relatives à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux des époux dans le Nouveau Code de procédure civile.»

Mme le Rapporteur explique que la loi française du 12 mai 2009 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010) relative «à la procédure devant le juge aux affaires familiales en matière de régimes matrimoniaux et d'indivision» a effectivement aboli toute date butoir pour la liquidation et le partage. Ainsi, les règles généraux du partage successoral sont désormais applicables au partage des intérêts patrimoniaux des époux.

Or, ce renvoi aux règles générales du partage est fortement critiqué par les professionnels.

L'harmonisation des règles de partage n'est pas dans l'esprit d'un règlement rapide et efficace de la liquidation après le divorce. On pourrait proposer de maintenir l'article 251 ancien et de porter le délai de six mois à douze mois.

L'oratrice insiste sur la nécessité de prévoir un délai concernant l'achèvement des opérations de liquidation et de partage. Il s'agit d'éviter que des situations où les parties ne parviennent pas à un accord puissent perdurer.

Alinéa 1^{er}

Un membre du groupe politique CSV fait observer, à propos de l'alinéa 1^{er}, qu'il y a des cas de figure où le notaire désigné par le juge pour assister les parties dans les opérations de liquidation et de partage suite au prononcé du divorce n'est pas saisi, alors qu'aucune des parties n'en fait la requête. Partant, le notaire n'est pas informé que le divorce a été prononcé et est dès lors dans l'impossibilité de satisfaire à son obligation légale d'informer le tribunal.

La commission majoritaire décide d'amender l'alinéa 1^{er} comme suit:

«Art. 25148.- *Si les opérations de liquidation et de partage ne sont pas achevées dans le délai de 6 six mois après que le divorce soit devenu définitif, et le notaire liquidateur saisi, celui-ci en informe sans tarder le tribunal dans le délai d'un mois.»*

Il convient de noter que la computation du délai de six mois débute dès la réalisation d'une double condition, à savoir (i) le jugement prononçant le divorce doit être coulé en force de chose jugée et (ii) le notaire désigné par ce jugement doit avoir été saisi par les deux époux ou l'un des deux époux.

³ Art. 267-1 du Code civil français: «Les opérations de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des époux se déroulent suivant les règles fixées par le Code de procédure civile.»

Alinéa 2

Dans la lignée de sa décision à l'endroit de l'alinéa 1^{er} ci-avant, la commission majoritaire décide de libeller l'alinéa 2 de la manière suivante:

~~«Lorsque les parties peuvent encore s'accorder sur la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux, le notaire établit un rapport sur l'état d'avancement des opérations. A la requête de la partie la plus diligente, le tribunal peut proroger le délai initialement prévu pour un nouveau délai de 6 six mois pour l'achèvement des opérations de liquidation et de partage.»~~

Alinéa 3

Les parties ont l'obligation de déclarer les biens tant communs que privés respectifs au notaire chargé des opérations de liquidation et de partage. Or, il arrive que les parties ne déclarent pas l'ensemble de leurs biens privés, notamment les comptes bancaires.

L'idée d'obliger les parties à joindre à l'assignation un inventaire des biens communs et privés des parties est rejetée. En effet, pareille obligation impliquerait de procéder à un contrôle dudit inventaire et dont les modalités resteraient à définir. De plus, ledit contrôle aurait certainement pour conséquence d'allonger la procédure du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, ce qui est contraire à l'un des objets principaux poursuivis par le projet de loi.

La commission propose d'indiquer dans le commentaire de l'article 240 ancien (239 nouveau) que les parties, afin d'éviter toute difficulté lors des opérations de liquidation, ont tout intérêt à établir un inventaire des biens communs et privés avant d'introduire la demande en divorce.

[à préciser dans le commentaire des articles]

L'article 251 ancien (article 248 nouveau) est amendé comme suit:

«Art. 25148.- *Si les opérations de liquidation et de partage ne sont pas achevées dans le délai de 6 six mois après que le divorce soit devenu définitif, et le notaire liquidateur saisi, celui-ci en informe sans tarder le tribunal dans le délai d'un mois.*

~~*Lorsque les parties peuvent encore s'accorder sur la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux, le notaire établit un rapport sur l'état d'avancement des opérations. A la requête de la partie la plus diligente, le tribunal peut proroger le délai initialement prévu pour un nouveau délai de 6 six mois pour l'achèvement des opérations de liquidation et de partage.*~~

A défaut, le notaire dresse un procès-verbal des difficultés et des déclarations respectives des parties. Le tribunal statue alors sur les contestations subsistant entre elles.

Dans tous les cas, le tribunal renvoie les parties devant le notaire afin d'établir l'état liquidatif dans un délai de 6 six mois.»

5. Des voies de recours

Article 252 ancien – article 250 nouveau

Alinéas 1^{er} et 2

Le Conseil d'Etat fait observer que «[...] l'article 252 proposé, la commission parlementaire revient au libellé de l'article 261-1 actuel du Code civil. De ce fait, elle ne reprend pas la possibilité d'acquiescement prévue à l'article 255 du projet initial. En outre, la commission parlementaire revient à la notion de „huissier commis“, abandonnée par les auteurs du projet initial. Le Conseil d'Etat s'interroge sur ce revirement, nullement expliqué dans le commentaire des articles. Il se demande si la commission d'un huissier donne plus de garanties au défaillant et propose de revenir au texte initial.»

Mme le Rapporteur propose de modifier les alinéas 1^{er} et 2 comme suit:

«Art. 2520.- *Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut est signifié par huissier commis.*

Si cette signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne, sur simple requête, la publication du jugement par extrait dans les journaux qu'il désigne.»

Alinéa 3

Mme le Rapporteur suggère de reprendre en tant que nouvel alinéa 3 le texte du projet de loi initial, à savoir:

«La décision qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement, sauf lorsqu'elle a été rendue contre un majeur protégé. Dans ce même cas, le désistement de l'appel est nul.»

La réintroduction de la possibilité de l'acquiescement est conforme à la philosophie inhérente au projet de loi, à savoir favoriser, pour autant que se peut, le déroulement pacifique de la procédure de divorce.

La commission unanime décide d'amender l'article 252 ancien comme suit:

«Art. 2520.- *Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut **est** signifié par huissier commis.*

Si cette signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne, sur simple requête, la publication du jugement par extrait dans les journaux qu'il désigne.

La décision qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement, sauf lorsqu'elle a été rendue contre un majeur protégé. Dans ce même cas, le désistement de l'appel est nul.

Le délai pour faire opposition au jugement ou à l'arrêt par défaut sera de quinze jours à partir de la signification à personne ou, si une publication est ordonnée, à partir du dernier acte de publication.»

[amendement]

Article 353 ancien – article 351 nouveau

La commission unanime décide de reprendre les reformulations proposées par le Conseil d'Etat. L'article 253 ancien est libellé de la manière suivante:

«Art. 2531.– L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement.

S'il s'agit d'un jugement rendu par défaut, le délai commence à courir à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

*Le délai pour se pourvoir à la Cour de cassation contre **une décision rendue en dernier ressort est** de deux mois à compter de la signification. Le pourvoi **est suspensif.**»*

Chapitre II.- Des effets du divorce

Section I.- Des mentions et transcriptions

Article 254 ancien – article 252 nouveau

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

Article 255 ancien – article 253 nouveau

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation.

Article 256 ancien – article 254 nouveau

La commission unanime décide d'amender l'article sous rubrique en prévoyant que la mention ou la transcription du divorce, tant pour le divorce par consentement mutuel que pour le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, est fait à la diligence des parties ou de l'une d'elle, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat *«s'interroge sur l'opportunité d'abandonner cette démarche à la discrétion des parties, alors que la transcription au registre de l'état civil est une question touchant à l'ordre public. Ne faudrait-il pas, à l'instar de la législation belge, confier ce devoir au greffe ?».*

L'article 1275 du Code judiciaire belge dispose que:

«Art. 1275. § 1. Tout exploit de signification d'un jugement ou arrêt prononçant le divorce est communiqué immédiatement en copie au greffier.

§ 2. Lorsque le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce, a acquis force de chose jugée, un extrait comprenant le dispositif du jugement ou de l'arrêt (et la mention du jour où celui-ci a acquis force de chose jugée) est, dans le mois, adressé par le greffier sous pli recommandé avec accusé de réception à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ou lorsque le mariage n'a pas été célébré en Belgique, (à l'officier de l'état civil de Bruxelles). <L 1997-05-20/47, art. 5, 033; en vigueur: 07-07-1997>

L'accusée de réception est dénoncé par le greffier aux parties.

Dans le mois de la notification à l'officier de l'état civil, celui-ci transcrit le dispositif sur ses registres; mention en est faite en marge de l'acte de mariage s'il a été dressé ou transcrit en Belgique.

Après avoir effectué la transcription, l'officier de l'état civil en avise sans tarder le procureur du Roi près le tribunal qui a statué sur la demande.»

Il y a lieu de le lire en combinaison avec l'article 1276 du Code judiciaire belge ayant trait au calcul du délai prévu à l'article 1275, § 2, alinéa 1^{er}:

«**Art. 1276.** Le délai prévu à l'article 1275, § 2, alinéa 1^{er}, ce commence à courir, à l'égard des jugements, qu'après l'expiration du délai d'appel lorsque le jugement est rendu contradictoirement et après l'expiration du délai d'opposition lorsque le jugement est rendu par défaut et, à l'égard des arrêts, qu'après l'expiration du délai de pourvoi en cassation ou, le cas échéant, après le prononcé de l'arrêt rejetant le pourvoi.

[*le Délai d'appel, d'opposition et de pourvoi en cassation commence à courir à partir de la signification du jugement ou de l'arrêt*]

La mention ou la transcription elle-même est faite par l'officier de l'état civil. Cette procédure, outre qu'elle répond au souci d'une diminution des frais, aligne la procédure propre au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales sur celle du divorce par consentement mutuel. La reformulation de l'alinéa 3 entraîne la suppression de l'alinéa 4.

L'article 256 ancien est amendé comme suit:

«**Art. 256A.** La mention ou la transcription est faite à la diligence des époux ou de l'un d'entre eux tant en cas de divorce par consentement mutuel au nom de l'époux ou des époux qui ont demandé le divorce à la diligence de son/leurs avocats à la Cour en cas de divorce que pour rupture irrémédiable des relations conjugales des époux.

A cet effet, la décision sera signifiée ou remise contre accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, est, dans le mois, adressée par le greffier sous pli recommandé avec accusé de réception à l'officier de l'état civil compétent. Cette signification ou remise devra être accompagnée des certificats énoncés à l'article 687 du Nouveau Code de procédure civile, et s'il y a eu arrêt, d'un certificat de non-pourvoi.

En cas de rejet d'un pourvoi contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier en chef de la Cour devra notifier, dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avocat à la Cour de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avocat à la Cour de l'extrait de l'arrêt de rejet la décision à l'officier de l'état civil compétent.

A défaut par l'avocat à la Cour de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification ou la remise dans le délai d'un mois, l'autre partie aura le droit de faire cette signification ou remise et de requérir l'apposition de la mention ou de la transcription.»

[amendement]

*

Mme le Rapporteur propose de réexaminer, au cours d'une prochaine réunion, l'article 240 ancien (article 239 nouveau) concernant la forme de l'introduction d'une demande en divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales. Tout en rappelant que la commission a retenu la forme de la seule assignation au vu de l'agencement actuel des dispositions afférentes du Nouveau code de procédure civile, l'oratrice estime que cette question mérite de plus amples réflexions.

En effet, assurer un certain parallélisme des formes, notamment quant à l'introduction de la demande en divorce va certainement dans le sens d'un rapprochement, voire d'un tronc commun de normes juridiques visant les deux cas de divorce proposé.

Ainsi, on pourrait prévoir tant la requête conjointe que l'assignation, notamment dans le cas de figure où l'une des parties n'a pas de domicile connu.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner